

Règlement Administratif

Articles A-1 à A-11



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA
COURSE LANDAISE

L'adrénaline gasconne !

Validé par le Conseil d'Administration le 03 mars 2026

Art A-1 : GENERALITES

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du Conseil d'Administration (ou bureau fédéral en cas d'urgence)

Art. A-1.3 : Recours

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadéria

Art. A-2.2 : Accession en 1^{ère} catégorie pour une ganadéria de promotion

Art. A-2.3 : Définition d'une cuadrilla (équipe)

Art. A-2.4 : Tenue de course landaise

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences ganaderos et sportifs

Art. A-3.2.1.2 : Licences Ecole taurine

Art. A-3.2.1.3 : Licences 1 course

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien sportif

Art. A-3.2.2.4 : Licence sportif honoraire

Art A-3.2.2.5 : Licence Cazérienne

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

Art A-3.2.3.3 : Licence Médecin

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence Conseil d'Administration

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

Art. A-3.2.4.3 : Licence Bénévole

Art. A-3.2.4.4 : Licence membre honoraire

Art A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Art A-5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Art. A-5.2.1 : Licence ganaderos et licence éleveurs

Art. A-5.2.2 : Licence vachers

Art. A-5.2.3 : Licence sportifs

Art. A-5.2.4 : Licence Ecole Taurine

Art. A-5.2.5 : Licence Junior

Art. A-5.2.6 : Licence Débutant

Art. A-5.2.7 : Licence Moniteur Piste et contre-piste

Art. A-5.2.8 : Licence 1 course

Art. A-5.2.9 : Licence presse

Art. A-5.2.10 : Licence carte jeune

Art. A-5.2.11 : Licence ancien sportif

Art. A-5.2.12 : Licence sportif honoraire

Art. A-5.2.13 : Licence du corps arbitral

Art. A-5.2.14 : Licence du débisaïre

Art. A-5.2.15 : Licence Conseil d'Administration et membre honoraire

Art. A-5.2.16 : Licence de club

Art A-5 .2.17 Licence Cazérienne

Art A-5.2.18 Licence Médecin

Art. A-5.3 : Le coût des licences

Art. A-5.4 : Extraits des contrats d'assurance entre la FFCL et Abeille Assurances

Art. A-5.5 : COURRIER ABEILLE ASSURANCES CONCERNANT LA COUVERTURE DES LICENCIES

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

Art A-7 : CAS PARTICULIERS DES LICENCES EN COURS DE SAISON

Art A-8 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A-8.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Art. A-8.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de course landaise

Art. A-8.2.1 : Dans la zone de tradition

Art. A-8.2.2 : Hors zone de tradition

Art. A-8.3: Montant des cotisations d'affiliation

Art. A-8.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Art. A-8.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Art A-9 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-9.1 : Définitions des spectacles de course landaise

Art. A-9.1.1 : Course landaise de compétition

Art. A-9.1.2 : Course Landaise hors compétition

Art. A-9.1.3 : Autres types de course landaise

Art. A-9.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL

Art. A-9.2 : Sécurité

Art. A-9.3 : Déclarations des spectacles de course landaise

Art. A-9.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise

Art. A-9.5 : Paiement des cotisations des affiliations exceptionnelles

Art A-10 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. A-10.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-10.1.1 : Organisation d'un spectacle non déclaré par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

Art. A-10.1.2 : Organisation d'un spectacle non déclaré par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

Art. A-10.1.3 : Déclaration de spectacle incomplète

Art. A-10.1.4 : Spectacle effectuée avec taureau (x) et/ou novillos pourvus de protections

Art. A-10.2 : Non présence au spectacle du dispositif de secours

Art. A-10.3 : Mesures administratives envers les licenciés

Art. A-10.4 : En cas de modification de l'identification du bétail en cours de saison (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

Art. A-10.5 : Participation d'un licencié à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Art. A-10.6 : Participation d'un non-licencié à un spectacle déclaré

Art. A-10.7 : Port de la tenue du sportif de course landaise par un non licencié

Art. A-10.8 : Port incomplet de la tenue de course landaise par un licencié

Art. A-10-9 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Art. A-10-10 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Art A- 11 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A- 11.1 : Dispositions générales

Art. A- 11.2 : Modalités d'application

Art. A- 11.3 : Clause de sauvegarde

Art A-1 : GENERALITES

La Fédération se compose :

- de licenciés personnes morales : associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du Code du Sport et organismes contribuant au développement de la course landaise ;
- de licenciés personnes physiques à titre individuel y compris les officiels de la fédération, les sportifs officiants en piste et des ganadères (éleveurs de vaches),
- de membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Conseil d'Administration.

Tout licencié doit être à jour de ses cotisations antérieures.

Art. A-1.1 : Objet du règlement administratif

Les dispositions ci-après règlent l'organisation administrative de la F.F.C.L., à savoir notamment :

- les modalités de délivrance des licences ;
- les modalités d'affiliation des associations et groupements à la F.F.C.L. ;
- les modalités de déclaration des courses à la F.F.C.L.
- le suivi administratif de tous les dossiers fédéraux

Art. A-1.2 : Compétence exclusive du Conseil d'Administration (ou du bureau fédéral en cas d'urgence)

Le Conseil d'Administration de la F.F.C.L. est compétent en matière administrative, sauf urgence.

En cas d'urgence, le bureau fédéral est habilité à prendre toute décision imposée par les circonstances conformément à l'article 14 des statuts.

Le Conseil d'Administration constitue un pôle administratif qui :

- examine les dossiers de demande d'affiliation et de licence à la F.F.C.L.
- vérifie le paiement des cotisations, ainsi que la validité des déclarations des courses aux organismes compétents, notamment en matière d'assurance ;
- peut prendre toute mesure administrative prévue dans le présent règlement en cas de non-respect des règlements administratifs de la F.F.C.L. ou se laisse la possibilité de transmettre le dossier au Président de la Commission de discipline qui avisera

Art. A-1.3 : Recours

Toute mesure administrative faisant grief peut faire l'objet d'un recours devant la Commission d'Appel Fédéral dans les 8 jours de la première présentation de la notification de la décision par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Art A-2 : DEFINITION DES GANADERIAS ET CUADRILLAS

Art. A-2.1 : Définition d'une ganadería

Une ganaderia est le lieu où sont élevées des vaches sauvages originaires d'Espagne, du Portugal, de France destinées à la pratique des sports taurins.

Une ganaderia est identifiée par une liste d'étable validée annuellement par les services vétérinaires.

Chaque ganaderia choisit ses couleurs, éventuellement une devise. Les têtiers arborent les couleurs de la ganaderia. Elles sont conçues de façon à protéger le frontal du bétail.

Un ganadero doit fournir un minimum de 2 licenciés (dont 1 ganadero et 1 vacher) lors de sa demande de licence.

Ganaderia de 1^{ère} catégorie :

Une ganaderia de 1^{ère} catégorie est constituée d'un élevage d'au moins 30 vaches de races 37 (Camargue) et/ou 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Au moins 20 vaches encordées écarts (hors VA et VSC) et 3 vaches à sauter doivent avoir été pointées au moins 2 fois chacune.

Ganaderia de Promotion :

Une ganaderia de Promotion est constituée d'un élevage d'au moins 25 vaches de races 37 (camargue) et/ou 51 (espagnole brava) mentionnées sur une liste d'étable, âgées de 3 ans au minimum à la date d'attribution de la licence de ganadero.

Ganadero éleveur :

Un éleveur de vaches de « course landaise » doit fournir une liste d'étable de 15 vaches minimum de races 37 (camargue) et/ou 51 (espagnole brava).

Il peut :

- Participer à des courses de démonstration organisées sur le site de son élevage, déclarées préalablement à la FFCL et avec des sportifs licenciés.
- Louer ses vaches ou taureaux aux autres ganaderos et à la FFCL.
- Participer à des intervaches ou encierros hors de son site d'élevage, déclarés préalablement à la FFCL.
- Participer à un maximum de 5 spectacles par an (autres qu'intervache et encierro, hors de son site d'élevage) préalablement déclarés à la FFCL et avec des sportifs licenciés.

Si un ganadero éleveur souhaite participer directement à plus de 5 spectacles par an, il devra obligatoirement souscrire une licence ganadero 2^{ème} catégorie (tel que défini dans l'Art. A-2.1).

Art. A-2.2 : Accession en 1ère catégorie pour une ganaderia de promotion

Au cours d'une saison probatoire, le ganadero candidat à l'accession en 1ère catégorie, désignera avant le 1^{er} mars de l'année en cours, 6 courses de son choix à la F.F.C.L.

Ces courses devront se dérouler dans des arènes homologuées.

En cas d'annulation pour intempéries d'une ou plusieurs courses, le ganadero candidat devra désigner une ou plusieurs courses prévues à son calendrier de début de saison pour atteindre le quota de 6 courses réalisées.

1) Au cours de ces 6 courses, le ganadero de promotion devra au minimum sortir 20 vaches encordées écarts (hors VA et VSC) différentes et 3 vaches à sauter différentes, au moins 2 fois chacune. Lors de ces courses pointées, les sportifs licenciés ne pourront apporter des points qu'à cette ganaderia.

2) La composition du corps arbitral désignés sera identique à une course de compétition de 1^{ère} catégorie.

3) Ces 6 courses se dérouleront selon le règlement du Challenge, on retiendra les 5 meilleures courses. Elles devront être organisées par 6 organisateurs différents.

4) La moyenne du pointage du bétail sera retenue à la 3ème décimale et devra être égale ou supérieure à celle du ganadero de 1^{ère} catégorie le plus mal classé en Challenge selon les critères suivants :

Nombre de courses réalisées par le ganadero de 1^{ère} catégorie :

		On retire
A partir de 6	->	La plus mauvaise
A partir de 11	->	Les 2 plus mauvaises
A partir de 16	->	Les 3 plus mauvaises
A partir de 21	->	Les 4 plus mauvaises
A partir de 26	->	Les 5 plus mauvaises
A partir de 31	->	Les 6 plus mauvaises

5) Si plusieurs ganaderias remplissent les critères d'accession la même année, nous retiendrons la meilleure moyenne des 6 courses retenues pour les départager.

6) Si la ganaderia peut accéder à la 1^{ère} catégorie, elle devra répondre aux exigences définies à l'article A-2.1 pour la demande de licence de l'année suivante.

7) un ganadero de 1ère catégorie qui arrête la compétition pendant plus d'une saison, doit satisfaire à une année probatoire pour retourner à la 1ère catégorie. Cela ne concerne pas les ventes ou les cessions.

Art. A-2.3 : Définition d'une cuadrilla (équipe)

Une cuadrilla (équipe) se compose de sportifs licenciés à la FFCL :

- d'écarteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui écartent en effectuant des figures libres ou imposées devant du bétail adapté.
- de sauteurs : athlètes licenciés à la FFCL qui sautent en effectuant des sauts libres ou imposés devant du bétail adapté.

- d'entraîneurs : athlètes licenciés à la FFCL qui entraînent le bétail au refuge et le lâchent en direction du sportif voulant effectuer une figure libre ou imposée.
- de cordiers : athlètes licenciés à la FFCL qui protègent les sportifs effectuant des figures libres ou imposées en déviant, si nécessaire, le bétail à l'aide d'une corde sans gêner le sportif.

- Cuadrilla de Compétition :

Une cuadrilla de Compétition est constituée de sportifs titulaires d'une licence 1^{ère} catégorie dont au minimum 5 écarteurs, 1 sauteur, 2 entraîneurs et 1 cordier **soit 9 licenciés minimum**. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla.

Chaque sportif devra être en possession d'une tenue de piste.

- Cuadrilla de Promotion :

Une cuadrilla de Promotion est constituée d'un minimum de 5 écarteurs, d'1 sauteur, d'1 entraîneur et d'1 cordier titulaire d'une licence Promotion, soit 8 licenciés minimum. L'un des membres de la cuadrilla est désigné chef de cuadrilla. Chaque sportif devra être en possession d'une tenue de piste.

Seuls ces licenciés sont autorisés à occuper le rôle de comiques taurins lors de courses mixtes.

A-2.4 Tenue de Course Landaise

La tenue du sportif de course landaise est composée d'un pantalon blanc, d'un gilet, d'une chemise blanche, d'une cravate et d'une ceinture. A cette tenue s'ajoute un boléro pour les écarteurs.

Sur les boléros, gilets, pantalons et chemises ne peuvent figurer que des inscriptions ou motifs non commerciaux, ni publicitaires, validés par la FFCL.

Tout licencié participant à un spectacle de course landaise tel que défini à l'article A-9.1 du présent règlement doit obligatoirement porter la tenue complète décrite ci-dessus sous peine de sanction (cf. Art A-10.8 du règlement administratif).

Seuls les sportifs détenteurs d'un titre de Champion de France sont autorisés à porter le liseré bleu blanc rouge sur leur boléro ou gilet.

Seuls les 2 Champions de France en titre doivent porter le boléro blanc et le gilet blanc, cette couleur leur étant réservée.

Art A-3 : DEFINITION ET CLASSEMENT DES LICENCES

Art. A-3.1 : Dispositions générales

Nul ne pourra être sportif ou remplir une fonction officielle à la F.F.C.L., dans un Comité Régional, dans une association affiliée, s'il n'est pas licencié.

La possession d'une licence entraîne, pour son titulaire, l'engagement de connaître et respecter, à la lettre, et dans leur esprit, les règlements de la Fédération, conformément à l'article 6 des statuts.

La licence est individuelle et appartient à son titulaire. La demande de licence doit être formulée par l'intéressé.

La licence est valable un an. Elle part du 1er janvier de chaque année.

Elle n'est valable que si elle est numérotée et si elle porte la photographie de l'intéressé marquée du sceau de la FFCL.

Le titulaire doit se munir de sa licence pour toutes les courses auxquelles ils participent afin d'être en mesure de la présenter au délégué sportif ou toute personne désignée par le Conseil d'Administration à l'occasion de la pratique de son activité.

Art. A-3.2 : Classement des licences

Art. A-3.2.1 : Les licences

Art. A-3.2.1.1 : Licences ganaderos et sportifs

➤ **Licences ganaderos de 1^{ère} catégorie et promotion**

Une seule licence ganadero 1^{ère} catégorie et promotion est attribuée par ganaderia.

La licence ganadero 1^{ère} catégorie et promotion est attribuée au représentant légal de la ganaderia, qui peut donner pouvoir spécial à une tierce personne.

Chaque ganadéros devra souscrire une Licence Vacher

2 catégories de licences ganaderos :

- Une licence ganadero piste attribuée au ganadero de moins de 65 ans
- Une licence ganadero contre-piste attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans.

Seuls les ganaderos de 1^{ère} catégorie peuvent participer aux courses de compétition et aux épreuves fédérales qui leur sont destinées ainsi qu'aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-9.1.

Les ganaderos de Promotion participent aux courses hors compétition et autres types de courses définies aux articles A-9.1 et aux épreuves de Promotion validées par la FFCL.

➤ **Licences ganaderes éleveurs**

Un ganadère éleveur doit obligatoirement présenter deux Licences :

- Une licence Ganadere
- Une Licence vacher

➤ **Licences vachers**

La licence vacher est attribuée aux personnes qui manipulent le bétail.

➤ **Licences sportifs 1^{ère} catégorie**

Un sportif titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie est susceptible d'affronter toutes les vaches de ganaderias de 1^{ère} catégorie et de participer à des spectacles de 1^{ère} catégorie et de Promotion.

Un sportif titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie marque des points pour une ganaderia (Art.10 du Challenge)

➤ **Licences sportifs Promotion**

Un sportif titulaire d'une licence Promotion est susceptible d'affronter les vaches de ganadérias de 1^{ère} catégorie et les vaches de ganaderias de Promotion.

Au cours d'une saison, il peut participer à 5 courses maximum de compétition en remplacement d'un sportif blessé titulaire de la licence 1^{ère} catégorie. Au-delà de ces 5 courses, il devra transformer sa licence Promotion en licence 1^{ère} catégorie et s'acquitter de la différence du surcoût auprès de la mutuelle.

Art. A-3.2.1.2 : Licences Ecole Taurine

➤ **Licence élève Ecole Taurine**

La licence élève de l'Ecole Taurine est réservée aux élèves âgés de 15 ans révolus :

- aux élèves de 1^{ère} année qui ont suivi la phase d'initiation et qui ont réussi la séance d'évaluation face au bétail
- aux élèves de 2^{ème} année de l'Ecole Taurine après aval de l'encadrement de l'Ecole Taurine
- aux élèves de 3^{ème} année de l'Ecole Taurine après aval de l'encadrement de l'Ecole Taurine

➤ **Licence Junior (12-14 ans)**

La licence junior est réservée aux élèves âgés entre 12 et 14 ans révolus qui suivent la partie théorique des séances d'initiation de l'Ecole Taurine. Ils pourront participer à des séances devant du bétail adapté.

Si le titulaire de la licence Junior fête ses 15 ans dans son année de licence, il pourra s'il le souhaite demander un changement de licence vers une licence 1^{ère} année Ecole taurine, avec l'aval de l'encadrement de l'école taurine.

➤ **Licence Débutant (8-11 ans)**

La licence débutant est réservée aux élèves âgés entre 8 et 11 ans révolus qui suivent la partie théorique des séances d'initiation de l'Ecole Taurine. Ils pourront participer à des séances devant du bétail adapté.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine piste**

La licence moniteur Ecole Taurine piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement des élèves de l'Ecole Taurine dans l'arène.

➤ **Licence moniteur Ecole Taurine contre-piste**

La licence moniteur Ecole Taurine contre-piste est réservée aux personnes chargées de l'encadrement administratif des élèves de l'Ecole Taurine. Le titulaire de cette licence ne peut pas aller dans l'arène conseiller l'élève.

Art. A-3.2.1.3 : Licences 1 course

La licence 1 course ne sera octroyée qu'à la condition que la demande complète soit déposée à la FFCL au plus tard le mercredi midi qui précède la course.

Un néophyte qui souhaite participer à un entraînement ou une course de présentation peut bénéficier de cette licence. Cette licence ne peut être renouvelée.

Cette licence ne peut pas apporter de points dans la compétition (à reporter dans l'Art.10 du règlement du Challenge).

Cette licence n'est pas valable pour les ganaderos et éleveurs.

Toute demande de licence 1 course sera examinée et validée par le Conseil d'Administration.

Art. A-3.2.2 : Les licences diverses

Art. A-3.2.2.1 : Licence presse

La licence presse est réservée :

- ✓ aux journalistes professionnels et amateurs
- ✓ aux chroniqueurs de journaux et sites internet spécialisés
- ✓ aux photographes et cameramen

Le nombre de licence presse peut être limité. Toute demande de licence presse sera examinée par la Commission Communication et validée par, le bureau et/ou le Conseil d'Administration.

Art. A-3.2.2.2 : Licence cartes jeune

La licence carte jeune est délivrée aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

La demande par son titulaire se fait par l'intermédiaire d'un club affilié à la FFCL.

Art. A-3.2.2.3 : Licence ancien sportif

La licence ancien sportif peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans maximum ;
- ✓ pour un sportif : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ pour un vacher : après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence ancien sportif se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art. A-3.2.2.4 : Licence sportif honoraire

La licence sportif honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un sportif : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ pour un vacher : après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

La demande de licence sportif honoraire se fait au préalable auprès de la Mutuelle des Toréros Landais.

Art A-3.2.2.5 : Licence Cazérienne :

La licence Cazérienne est réservée aux chroniqueurs du journal la Cazérienne

Le nombre de licence presse peut être limité. Toute demande de licence presse sera examinée par la Commission Communication et validée par le bureau

Art. A-3.2.3 : Les licences des Officiels

Art. A-3.2.3.1 : Licences du corps arbitral

Chaque licencié du corps arbitral mentionné ci-après s'engage à respecter la « charte du corps arbitral » de la FFCL et l'ensemble des règlements fédéraux dont il s'engage à prendre connaissance.

➤ Licence juré

La licence juré est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour pointer les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence juré doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué sportif

La licence délégué sportif est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour faire appliquer le règlement sportif dans les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence délégué sportif doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence délégué comptabilisateur

La licence délégué comptable est réservée aux membres du corps arbitral désignés pour comptabiliser les points dans les courses et/ou concours de compétition.

Le titulaire d'une licence de délégué comptable doit être âgé de moins de 75 ans.

➤ Licence stagiaire du corps arbitral

La licence stagiaire du corps arbitral est réservée aux élèves qui suivent la formation à l'école de l'arbitrage de la FFCL.

Art. A-3.2.3.2 : Licence débisaïre

La licence débisaïre est réservée aux personnes officielles qui animent les spectacles de course landaise.

Le titulaire de la licence débisaïre s'engage à respecter la « *charte du débisaïre en course landaise* » et l'ensemble des règlements fédéraux dont il s'engage à prendre connaissance.

Le titulaire d'une licence débisaïre doit être âgé de moins de 75 ans.

A titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité d'un débisaïre licencié, le rôle de débisaïre peut être tenu par un membre licencié du club organisateur et ce une seule fois par an.

Art. A.3.2.3.3 : Licence Médecin

La licence médecin est réservée à tout médecin, à l'exception de :

Médecin du travail, Médecin scolaire, Médecin expert, Médecin Conseiller technique ou Inspecteur de Santé Publique

Art. A-3.2.4 : Les licences des Dirigeants

Art. A-3.2.4.1 : Licence Conseil d'Administration

La licence conseil d'administration est délivrée aux membres du Conseil d'Administration de la FFCL.

Art. A-3.2.4.2 : Licence de Club

La licence de club est délivrée aux membres des associations ou groupements affiliés à la FFCL avec un minimum de 8 licences de club par association.

Le Président de l'association doit obligatoirement figurer parmi ces licences de club.

Art. A-3.2.4.3 : Licence bénévole

Cette licence est octroyée de façon exceptionnelle à une personne justifiant d'une participation active à la vie de la Fédération. Elle est proposée et validée en Conseil d'Administration pour l'année civile et ne sera pas reconduite automatiquement.

Art. A-3.2.4.4 : Licence membre honoraire

Le Conseil d'Administration peut attribuer avec leur accord, une licence de membre honoraire à des anciens membres du Conseil d'Administration qui se sont distingués par leur dévouement et par les services rendus.

Les dirigeants qui ont accepté cette distinction ne peuvent plus, sauf abandon ultérieur de cette distinction, être élus au Conseil d'Administration de la Fédération. Ils peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Ils peuvent être chargés de missions et représenter le Conseil d'Administration de la FFCL sur mandat de celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut accorder également une licence de membre honoraire à d'anciens membres de sections fédérales, qui se sont distingués par leur dévouement, et par les services rendus dans l'accomplissement de leur mandat.

Le Conseil d'Administration peut accorder également une licence de membre honoraire à d'anciens membres du corps arbitral ayant exercé au minimum 30 ans dans leur fonction du corps arbitral.

A-4 : LES ACCREDITATIONS

Art. A-4.1 : Les accréditations presse

Une accréditation presse peut être délivrée, de façon exceptionnelle et temporaire, sur demande de l'intéressé à l'occasion d'un évènement organisé par la FFCL.

Une demande écrite d'accréditation presse doit être déposée à la FFCL par l'intéressé.

Le titulaire de l'accréditation est soumis aux règlements fédéraux durant toute la durée de son accréditation.

Art A-5 : OBTENTION DES LICENCES

Art. A-5.1 : Dispositions générales

Le demandeur se verra automatiquement refuser la délivrance de la licence s'il s'avère qu'il n'a pas réglé les sanctions pécuniaires auxquelles il aurait été précédemment condamné.

Toute personne participant à une course sans être détenteur d'une licence valide et/ou à l'insu de la F.F.C.L. verra sa responsabilité civile et pénale engagée.

La F.F.C.L. ne saurait être responsable d'incidents survenus du fait de personnes non licenciées.

Art. A-5.2 : Les conditions d'obtention des licences

Pour l'obtention des différentes licences, toutes les demandes de Licences devront parvenir à la Fédération Française de la Course Landaise au plus tard à la date mentionnée. En cas de retard une majoration tarifaire de 50% sera appliquée. Tout cas particulier doit faire l'objet d'une demande écrite à la commission administrative qui le traitera dans les meilleurs délais.

Dans le cas de demandes de licence multiples, seule la carte de la licence principale sera délivrée.

Art. A-5.2.1 : Licence ganaderos et licence éleveurs

Une demande de licence annuelle de ganadero et éleveur doit être souscrite auprès de la FFCL impérativement au plus tard le 1er Décembre pour la saison suivante.

La licence ganadero piste est attribuée au ganadero qui est en contact avec le bétail et qui est âgé de moins de 65 ans. La licence ganadero contre-piste est attribuée au ganadero qui n'est pas en contact avec le bétail ou au ganadero âgé de plus de 65 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une copie de la ou des liste (s) d'étable (s) dernièrement enregistrée à la Chambre d'Agriculture et aux Services Vétérinaires, de moins de 3 mois ;
- L'attestation de moins de 3 mois délivrée par la DDCSPP précisant que les animaux figurant sur la liste d'étable sont bien autorisés à circuler hors de leur lieu d'élevage ;
- La copie de la dernière version des statuts, dans le cas d'une société ou association ;
- L'extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ;
- L'attestation cotisant à la M.S.A. en cours pour les éleveurs uniquement ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile et de loueur de vaches de course landaise, en cours de validité indiquant la pratique de la course landaise, de moins de 3 mois ;
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- La demande de licence dûment complétée et signée par le ganadero ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur
- **Carte Nationale d'identité**

Important : ces documents doivent être personnalisés avec une identité morale identique.

En cas de sanction administrative ou sanitaire en cours de saison : suspension immédiate de licence jusqu'à régularisation et attestation des services concernés.

Art. A-5.2.2 : Licence vachers

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL au plus tard le 1^{er} décembre pour la saison suivante.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de 65 ans pour les vachers.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par le vacher ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.3 : Licence sportifs

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL au plus tard le 1^{er} décembre pour la saison suivante.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise est de :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans

Une licence délivrée avant la date d'anniversaire permet la pratique de la course landaise dans sa catégorie jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par le sportif ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.4 : Licence Ecole Taurine

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL. Le licencié Ecole Taurine s'engage suivre le cursus pendant 2 ans et pourra bénéficier d'une 3^{ème} année non obligatoire.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'élève ou les parents si mineur ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.5 : Licence Junior

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 12 à 14 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Le licencié junior s'engage à poursuivre son cursus au sein de l'Ecole Taurine pendant 2 ans à l'issue de son cursus junior.

Le licencié junior ne pourra prendre une licence sportif rattaché à une cuadrilla de 1^{ère} catégorie ou Promotion qu'à l'issue de ses 2 années de formation obligatoires de l'Ecole Taurine.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par les parents ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.6 : Licence Débutant

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 8 à 11 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par les parents ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité de l'élève ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.7 : Licence Moniteur Piste et Contre-piste

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL avant le 1^{er} décembre pour la saison à venir.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée le demandeur ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais ;
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.8 : Licence 1 course

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL.

Elle ne peut concerner que des personnes âgées de 15 ans révolus à la date de remise du dossier complet à la FFCL.

L'âge limite de la pratique de la course landaise suit celle de l'assurance sportif :

pour les écarteurs :	50 ans
pour les sauteurs :	50 ans
pour les entraîneurs :	65 ans
pour les cordiers :	65 ans
pour les vachers :	65 ans

Cette licence ne sera valable que pour le jour et la durée de la course déclarée.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la course landaise en compétition daté de moins de 3 mois à date de dépôt du dossier de demande de licence. Ce certificat médical ne couvrira qu'une seule saison sportive.
- Une copie de l'attestation de la carte vitale en cours de validité à télécharger sur AMELI ou attestation MSA
- Une attestation de complémentaire santé pour l'année de licence pour les adhérents à la Mutuelle des Toréros Landais.
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.9 : Licence presse

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé(e) au plus tard **le 1^{er} Décembre** pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3).

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Pour les professionnels, la copie de la carte presse.
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.10 : Licence carte jeune

La demande de licence doit être souscrite auprès de la FFCL.

La licence carte jeune est délivrée sans limite de dates et non soumise à majoration aux jeunes âgés de 15 à 22 ans.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) et par le club d'affiliation ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- La copie de la carte d'identité ;
- L'autorisation parentale pour les mineurs.
- **Carte Nationale d'identité**

Art. A-5.2.11 : Licence ancien sportif

La demande de licence doit être souscrite avant le 1^{er} Janvier auprès de la FFCL par l'intéressé(e).

La licence ancien sportif peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de 55 ans au plus ;
- ✓ pour un sportif : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher : après 10 ans d'activité et de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement des cotisations ;

- La photo d'identité du demandeur.
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.12 : Licence sportif honoraire

La demande de licence doit être souscrite avant le 1^{er} Janvier auprès de la FFCL par l'intéressé(e).

La licence sportif honoraire peut être délivrée sous les conditions suivantes :

- ✓ être âgé de plus de 55 ans ;
- ✓ pour un sportif : après 5 ans d'activité et de cotisation à la Mutuelle des Toreros Landais, ou par arrêt prolongé dû à une blessure ;
- ✓ Pour un vacher: après 10 ans d'activité au moins de cotisations à la Mutuelle des Toreros Landais.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.13 : Licence du corps arbitral

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé(e) au plus tard le 1^{er} Décembre pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera majorée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.
- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.14 : Licence du débisaire

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé au plus tard le 1^{er} décembre pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera majorée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.
- Carte Nationale d'identité

Pour une 1^{ère} demande de licence débisaire, l'intéressé(e) doit présenter une attestation de parrainage de deux débisaïres et d'un ganadero titulaire d'une licence en cours de validité.

Art. A-5.2.15 : Licence Conseil d'Administration et membre honoraire

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé(e) au plus tard le 1^{er} Décembre pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3). Passé ce délai, la cotisation FFCL sera majorée de 50%, cela ne concerne pas les créations de nouvelles licences.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur.

- Carte Nationale d'identité

Art. A-5.2.16 : Licence de club

La demande de licence annuelle doit être déposée à la FFCL par le club au plus tard le 1er mars.

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée par le club ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL.

Art A-5 .2.17 Licence Cazérienne

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé(e) au plus tard **le 1^{er} Décembre** pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3).

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Carte Nationale d'identité

Art A-5.2.18 Licence Médecin

La demande de licence annuelle doit être souscrite auprès de la FFCL par l'intéressé(e) au plus tard **le 1^{er} Décembre** pour bénéficier du tarif de base (art. A-5.3).

Cette demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- La demande de licence dûment complétée et signée par l'intéressé(e) ;
- Le paiement à l'ordre de la FFCL ;
- La photo d'identité du demandeur ;
- Carte Nationale d'identité
- Inscription de l'ordre des médecins ou attestation d'internes en médecine

Art. A-5.3 : Le coût des licences -tarifs de base (votés chaque année lors de l'AG)

TARIFS APPLICABLES POUR LA SAISON 2026

TARIF LICENCES	Montant de la Licence	Pour info, à prendre OBLIGATOIREMENT avec la licence	
		Cazérienne	Assurance
GANADEROS 1ère CAT Piste	64 €	32 €	170 €
GANADEROS 1ère CAT Contre-Piste	64 €	32 €	90 €
GANADEROS DE PROMOTION/ELEVEUR Piste	43 €	32 €	170 €
GANADEROS DE PROMOTION/ELEVEUR Contre-Piste	43 €	32 €	90 €
ACTEURS 1ère CAT	64 €	32 €	170/255 €
ACTEURS DE PROMOTION	43 €	32 €	170/255 €
VACHERS 1ère CAT ET PROMOTION	43 €	32 €	170/255 €
LICENCE 1 COURSE	43 €	32 € en option	40/60 €
MEMBRES CA / HONORAIRES	43 €	32 €	90 € en option
DEBISAIRE	48 €	32 €	90 € en option
JURE / DELEGUE COMPTABLE / STAGIAIRE	48 €	32 €	90 € en option
DELEGUES SPORTIFS	48 €	32 €	90 €
COMITÉ REDACTION CAZERIENNE	43 €	Offert	90 € en option
PRESSE	43 €	32 € en option	90 € en option
PRESSE Contre-Piste (quota sur validation FFCL)	43 €	32 € en option	90 €
MEDECINS Création	43 €	32 € en option	Offerte
MEDECINS Renouvellement	43 €	32 €	90 €
BENEVOLES/AMBASSADEURS	33 €	Offert	90 € en option
ECOLE TAURINE JUNIOR	43 €	32 € en option	20 €
ECOLE TAURINE DEBUTANT	13 €	32 € en option	20 €
ECOLE TAURINE ELEVE 1ère ANNEE	43 €	32 € en option	40 €
ECOLE TAURINE ELEVE 2ème ANNEE	43 €	32 € en option	40 €
ECOLE TAURINE MONITEUR Piste et Contre-Piste	10 €	32 € en option	Offerte
ANCIEN TORERO nés après le 01/01/1971	43 €	32 €	90 € en option
TOREROS HONORAIRES nés avant le 31/12/1970	43 €	32 € en option	90 € en option nés après le 01/01/1956
AFFILIATION CLUB (8 licences/club min)	5,5 €	32 €	Non concernés
CARTE JEUNE	11,5 €	32 €	Non concernés
I.P.P. CONCOURS	900 €		

Résumé du contrat 73455062 Individuelle accidents « Délégués, jurés, photographes »

Personnes assurées : délégués et jurés sportifs, photographes et correspondants de presse, et toutes personnes bénévoles autorisées par la FFCL et pour lesquelles cette dernière aura souscrit la garantie. Liste à fournir chaque année.

Licence ou carte d'accréditation ou autorisation délivrée par la FFCL obligatoire.

Capitaux assurés : décès suite à un événement garanti : 75 000 euros ;

Infirmité permanente totale suite à un événement garanti : 125 000 euros réductible au taux d'expertise médicale par référence au barème contractuel ;

Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident garanti :

25 euros/jour du 15^{ème} au 365^{ème} jour d'arrêt de travail.

Garanties acquises en cas **d'accidents corporels** (atteinte corporelle non intentionnelle, provenant d'une action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle) pouvant survenir aux assurés :

- dans les arènes dans le cadre de leurs activités respectives lors des courses landaises organisées par la FFCL et/ou des associations, régies, Comités, Entreprises, organismes affiliés à la FFCL à l'exclusion de toute participation active à ces courses.
- sur la piste exclusivement pour porter assistance à un toréro en danger lors des courses landaises organisées par la FFCL et/ou des associations, régies, Comités, Entreprises, organismes affiliés à la FFCL.

Restent exclus les trajets nécessaires pour se rendre et revenir des activités garanties.

Limite d'âge : actuellement 75 ans, avec abattement contractuel de 70 à 75 ans (à voir si vous voulez modifier ceci).

Résumé du contrat Individuelle accident 31141660 « intervaches et assimilés » autrement appelé « assurance amateur »

Personnes assurés : les personnes non licenciées à la FFCL lors de leurs participations à des spectacles taurins :

- courses landaises, jeux intervaches ayant lieu dans des arènes ou lieu clos, ou callejons ou talenquères.
- encierros sur parcours théoriques délimité par des barrières, protections ou portes.



Extrait du contrat d'assurance n° 73455068

de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie ABEILLE ASSURANCES (cf. notice complète sur le site de la FFCL)

Option 1

LICENCES ACTEURS

LES ASSURES

Sont assurés les titulaires d'une licence de ganadero, d'éleveur, de vacher, d'acteur (écarteur, sauteur, entraîneur, cordier), d'élève et de moniteur de l'école taurine, d'une licence junior pour les enfants de plus de 13 ans (charretons ou vaches électriques sans vaches) en cours de validité délivrée par la FFCL, ou titulaires d'une licence 1 course.

LES ACTIVITES GARANTIES

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en piste ou contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l'utilisation d'un charreton ou d'une vache électrique.

Sont exclus de la garantie, les accidents occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de produit(s) stupéfiant(s) tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

Définition de l'accident : un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle. Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 152 450 €

MONTANT DES GARANTIES

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence ou autorisation de l'année d'assurance en cours.

Pour les enfants titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas de décès est ramené à 100 000 €.

Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 250 000 € réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.

Pour les enfants titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas d'invalidité permanente totale est ramené à 100 000 €.

Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux retenu par l'expertise est supérieur à 10%.

AGES LIMITES :

Ganadero/Eleveur piste : 65 ans

Ganadero/Eleveur contre piste : 75 ans

Vacher : 65 ans

Ecarteur : 50 ans

Sauteur : 50 ans

Entraîneur : 65 ans

Cordier : 65 ans

Extrait du contrat d'assurance n° 73455068 de La Fédération Française de la Course Landaise souscrit auprès de la compagnie ABEILLE ASSURANCES (cf. notice complète sur le site de la FFCL)

Option 2

LICENCES ACTEURS

LES ASSURES

Sont assurés les titulaires d'une licence de ganadero, d'éleveur, de vacher, d'acteur (écarteur, sauteur, entraîneur, cordier), d'élève et de moniteur de l'école taurine, d'une licence junior pour les enfants de plus de 13 ans (charretons ou vaches électriques sans vaches) en cours de validité délivrée par la FFCL, ou titulaires d'une licence 1 course.

LES ACTIVITES GARANTIES

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés lors de leur présence en piste ou contre-piste au cours des courses landaises organisées par la Fédération Française de la Course Landaise et/ou des associations, Régies, Comités, Organismes affiliés à la dite Fédération et seulement pour les courses régulièrement déclarées auprès de cette dernière avant midi le dernier jour ouvré précédant le spectacle, ainsi qu'au cours des compétitions, des entraînements et des séances de l'école taurine avec l' utilisation d'un charreton ou d'une vache électrique.

Sont exclus de la garantie, les accidents occasionnés lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de produit(s) stupéfiant(s) tel que défini par la réglementation en vigueur, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

Définition de l'accident : un accident est défini comme une atteinte corporelle, non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, ayant pour conséquence soit le décès, soit une blessure ou une lésion corporelle. Capital en cas de décès suite à un accident garanti : 200 000 €

Capital en cas d'infirmité permanente totale suite à un accident garanti : 300 000 € réductible proportionnellement au taux retenu par expertise médicale par référence au barème contractuel.

MONTANT DES GARANTIES

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'assuré sur sa demande de licence ou autorisation de l'année d'assurance en cours.

Pour les enfants titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas de décès est ramené à 100 000 €.

Pour les enfants titulaires de l'une des licences école taurine, le capital en cas d'invalidité permanente totale est ramené à 100 000 €.

Seules donneront lieu à règlement les infirmités dont le taux retenu par l'expertise est supérieur à 10%.

AGES LIMITES :

Ganadero/Eleveur piste : 65 ans

Ganadero/Eleveur contre piste : 75 ans

Vacher : 65 ans

Ecarteur : 50 ans

Sauteur : 50 ans

Entraîneur : 65 ans

Cordier : 65 ans

Art. A-5.5 : COURRIER ABEILLE ASSURANCES CONCERNANT LA COUVERTURE DES LICENCIES



Intermédiaire en assurances

ASSURANCES - PRÉVOYANCE - RETRAITE - ÉPARGNE

2 Place Léon DUFOUR

40500 SAINT SEVER

Tél.: 05 58 76 01 54

SIRET Saint Sever n° 449 267 756 00038

Objet : Rappel concernant la prise de licence obligatoire

En tant qu'assureur de la Fédération Française de Course Landaise, je souhaite rappeler que **chaque participant intervenant dans l'arène doit impérativement être titulaire d'une licence correspondant à son activité.**

Cette obligation couvre l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse des écarteurs, sauteurs, entraîneurs, assistants ou toute autre personne évoluant sur le sable. Le choix de la licence doit être adapté à la fonction réellement exercée, afin de garantir une couverture optimale et conforme aux règles d'assurance de la Fédération.

Nous vous remercions donc de veiller à ce que chaque intervenant dispose de la licence adéquate avant toute participation, afin d'assurer la sécurité de tous et le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien cordialement,

Sylvain LAFARGUE

AGENT GENERAL



Intermédiaire en assurances

Art A-6 : DELIVRANCE DE LA LICENCE AUX MEMBRES DE LA FFCL

La commission administrative instruit les dossiers de demandes de licences.

La commission administrative émet un avis favorable ou défavorable à la délivrance de la licence.

En cas d'avis défavorable, la demande de licence fera l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de la FFCL qui sera notifiée à l'intéressé.

Art A-7 : CAS PARTICULIERS DES LICENCES EN COURS DE SAISON

Au cours d'une saison, un sportif licencié promotion peut remplacer un sportif titulaire d'une licence 1^{ère} catégorie blessé.

Au-delà de 5 courses, le sportif licencié promotion devra régulariser ses cotisations de licence vers une licence 1^{ère} catégorie (différence tarifaire des deux licences).

Si parmi ces 5 courses, il participe à des courses de Compétition, les points acquis par le sportif mis à disposition comptent pour les différents classements individuels et collectifs.

Art A- 8 : AFFILIATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS A LA F.F.C.L.

Art. A- 8.1 : Affiliation annuelle des associations et groupements

Pour être valablement affiliée à la FFCL, chaque association doit retourner au plus tard **le 1^{er} mars de l'année en cours** le dossier complet d'affiliation comprenant les documents suivants :

1°) La demande de licences de club (avec un minimum de 8 licences de club) accompagnée du paiement correspondant. Le Président de l'Association doit obligatoirement faire partie de ces 8 licenciés de club.

2°) La demande des abonnements Cazérienne (avec un minimum de 8 abonnements) accompagnée du paiement correspondant ;

3°) La fiche de renseignements de l'Association à compléter ou à corriger ;

4°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association ;

L'admission des nouvelles associations et groupements est prononcée par le Conseil d'Administration de la FFCL sur proposition de la section administrative.

A noter que pour une première affiliation, il sera en outre demandé à l'association ou au groupement :

1°) sa demande d'admission signée du Président autorisée par une délibération de l'assemblée générale ;

2°) Une copie de ses statuts ;

3°) la composition de son Conseil d'administration et les coordonnées (adresse, adresse mail et téléphone) de tous les membres du bureau.

4°) une pièce certifiant qu'elle a été déclarée à l'administration conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, ou tout autre organisme comme indiqué à l'article A-10.1

Les documents sont consultables et à télécharger via l'Extranet sur le site de la FFCL.

Art. A-8.2 : Affiliation exceptionnelle des organisateurs occasionnels de Course Landaise

A noter que la zone de tradition correspond au périmètre géographique des Comités régionaux Armagnac et Landes Béarn dont les limites territoriales sont fixées comme suit :

COMITE DE L'ARMAGNAC : comprend les départements du GERS, de la GIRONDE, des HAUTES PYRENEES, du LOT ET GARONNE, le canton de GARLIN dans les PYRENEES ATLANTIQUES, ceux de GABARRET, VILLENEUVE DE MARSAN, la Commune de BOUGUE (canton de MONT DE MARSAN), les communes de SAINT-JUSTIN, SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, LABASTIDE D'ARMAGNAC (canton de ROQUEFORT), dans le département des LANDES.

COMITE LANDES-BEARN : comprend le département des LANDES, celui des PYRENEES ATLANTIQUES, à l'exception des cantons et communes précités.

Art. A-8.2.1 : Dans la zone de tradition

Pour les associations qui sont situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui souhaitent organiser un 1^{er} spectacle de course landaise (hors *encierro* et intervache), il est prévu une déclaration de course landaise simplifiée (formulaire S1) qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

S'agissant d'une affiliation exceptionnelle, l'organisation d'un spectacle l'année suivante, entraînera obligatoirement une affiliation annuelle conforme à l'article Art. A-9.1

Pour les associations qui souhaitent organiser uniquement un intervache ou un encierro par an, il est prévu une déclaration simplifiée intervache *encierro* (formulaire IE).

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés dans la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Art. A-8.2.2 : Hors zone de tradition

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un club affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero (Eleveur de vaches affilié à la F.F.C.L.) et des toreros licenciés à la F.F.C.L.

Pour les associations qui ne sont pas situées dans la zone de tradition de la Course Landaise et qui n'ont pas d'intérêt particulier, de volonté d'être membre permanent de la Course Landaise, il est prévu la procédure dite affiliation simplifiée hors zone (formulaire HZ1), qui donne le droit d'organiser la course avec les mêmes avantages qu'un club affilié, mais sans droit de vote à l'assemblée générale annuelle de la F.F.C.L.

L'association doit fournir au plus tard 1 mois avant la course les dossiers complets comprenant :

1°) la déclaration simplifiée réservée aux spectacles organisés hors de la zone de tradition accompagnée du règlement des cotisations ;

2°) L'attestation d'assurance « *Organisateur de course Landaise* » dûment complétée par la compagnie d'assurance de l'association.

Art. A-8.3 : Définition des cotisations d'affiliation

Affiliation annuelle : 8 licences club minimum et 8 abonnements Cazérienne minimum

Affiliation exceptionnelle : 1 licence club uniquement, à savoir le Président et 1 abonnement.

Ces cotisations ne sont pas remboursables.

Art. A-8.4 : Paiement des cotisations d'affiliation

Trois tarifs de cotisations d'affiliation sont applicables :

- 1) Tarif 1 = Tarif de base pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL au plus tard le 1er mars ;
- 2) Tarif 2 = Tarif de base + 20% pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL entre le 2 mars et le 9 mars ;
- 3) Tarif 3 = Tarif de base + 50% pour un dossier d'affiliation reçu au siège de la FFCL au-delà du 9 mars.

Pour les nouvelles affiliations, le tarif de base sera retenu quelle que soit la date de réception du dossier au siège de la FFCL.

Art. A-8.5 : Engagement de conformité des associations et groupements

Les associations affiliées à la F.F.C.L. s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions contenues dans les statuts et les règlements généraux de la F.F.C.L., conformément à l'article 3 des statuts.

Si, par quelque manière que ce soit, une association ne satisfait plus aux conditions édictées dans les statuts et règlements généraux de la F.F.C.L., elle se verra retirer l'affiliation à la F.F.C.L. par le Conseil d'administration, après mise en demeure de régularisation restée infructueuse.

Art A-9 : DECLARATIONS DES SPECTACLES DE COURSE LANDAISE A LA F.F.C.L. ET AUX COMITES REGIONAUX

Art. A-9.1 : Définitions des spectacles de Course Landaise

Une Course Landaise est constituée de deux entités : une ganadéria (entité propriétaire du bétail et affiliée à la FFCL) et une cuadrilla (équipe de sportifs licenciés à la FFCL). La course est organisée par des associations Loi 1901 ou tout autre organisme affilié à la FFCL et à jour de leurs cotisations.

Tout bétail à cornes nues est interdit dans les spectacles définis dans le présent règlement.

La Course Landaise se divise en 4 catégories :

Art. A-9.1.1 : Course Landaise de compétition

Concours Landais : compétition où les écarteurs et les sauteurs autorisés par les règlements fédéraux affrontent les vaches de différentes ganaderias. Le règlement du concours doit être approuvé par la FFCL.

Course Landaise de Challenge : une course inscrite à un Challenge est soumise au règlement des Challenges. Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer sur une sortie définie sans apporter de points.

Art. A-9.1.2 : Course Landaise hors compétition

Course Landaise hors compétition : Course Landaise sans compétition fédérale pratiquée par une cuadrilla (équipe) de sportifs licenciés qui affrontent des vaches de ganadère de 1^{ère} catégorie.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée. Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise de Promotion : Course Landaise pratiquée par des sportifs en possession de la licence promotion qui affrontent des vaches de ganadères de promotion.

Les cuadrillas de promotion peuvent être renforcées par des sportifs en possession de la licence 1^{ère} catégorie.

Le déroulement est libre et aucune figure n'est pointée. Des élèves de l'Ecole Taurine peuvent participer.

Course Landaise mixte : 4 vaches minimum pour des sportifs licenciés à la FFCL dont 1 sauteur pour la première partie, la seconde étant réservée aux jeux taurins traditionnels.

Course Landaise de l'Avenir : course réservée aux élèves de l'Ecole Taurine.

Course Festival : Tout spectacle de Course Landaise non listé ci-dessus ainsi que tout spectacle avec taureau (x) et/ou novillo (s) avec cornes pourvues de protections est défini comme course Festival.

Dans le cadre de spectacles où se pratiquent plusieurs disciplines, seule la partie Course Landaise (avec ou sans taureau (x)) sera reconnue par la FFCL. Elle doit être impérativement déclarée et clairement identifiée. Elle sera soumise au présent règlement administratif.

Toute participation de taureaux à une Course Landaise, doit être déclarée à la FFCL avant le 1^{er} mars. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'autoriser ou non cette participation.

Toute manifestation dans laquelle participent plus de 3 taureaux ne peut être organisée que par la FFCL elle-même ou par une association affiliée à la FFCL après autorisation du conseil d'administration.

Art. A-9.1.3 : Autres types de courses landaises

Course d'entraînement : Course Landaise sans public, pendant laquelle des sportifs licenciés et une ganadéria affiliée à la FFCL essaient des vaches.

Course de démonstration : Course Landaise de courte durée (maximum 1 heure sans entracte avec 6 sorties ; entrée gratuite) organisée dans le but promotionnel.

Course de bienfaisance : Course Landaise dont l'intégralité des bénéfices est reversée à une œuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique. Le club organisateur doit fournir un bilan financier de la manifestation à la FFCL et un reçu libératoire de don fiscal signé de l'association bénéficiaire.

Intervache : Jeux d'arènes avec des vaches appartenant à un ganadère affilié à la FFCL.

Encierro : Lâcher de vaches appartenant à un ganadero affilié à la FFCL.



Tout spectacle ne rentrant pas dans ces définitions et/ou non déclaré au préalable à la FFCL ne peut utiliser l'appellation «Course Landaise» et des sportifs licenciés à la FFCL.

Art. A-9.1.4 : Spectacles organisés par la FFCL

Les spectacles organisés par la FFCL sont de 2 sortes :

- Les Compétitions officielles :
 - Championnat de France des écarteurs de vaches sans corde
 - Championnat de France des jeunes écarteurs et sauteurs
 - Championnat de France des écarteurs et sauteurs
 - Championnat des promotions

La participation à ces compétitions est soumise à une sélection préalable de la commission sportive et à un règlement sportif. Chaque participant (ganadero et sportif) reçoit une convocation avec confirmation de participation à retourner à la FFCL sous huitaine.

Tout refus de participation d'un sportif doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical d'au moins 3 jours francs validé par un médecin agréé par la FFCL.
- de tout autre document officiel justifiant son indisponibilité soumis à la validation de la commission sportive au plus tard 15 jours avant l'évènement.

La FFCL se laisse le droit de recevoir lors d'un entretien le sportif refusant une participation.

Tout refus par un ganadero de mise à disposition du bétail sélectionné doit être justifié et motivé par la production :

- d'un certificat médical délivré par un vétérinaire agréé.

➤ Les Festivals

Les ganaderos et sportifs sont invités par la FFCL à participer à des Festivals.

Il leur est demandé de répondre par écrit à leur courrier d'invitation.

Lors de ces spectacles, les sportifs restent soumis au respect des règlements fédéraux.

Art. A-9.2 : Sécurité

Un poste de secours est obligatoire dans tous les spectacles taurins. Il doit être présent 1 heure avant le début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour les courses landaises de compétition et les courses de l'avenir, un médecin doit obligatoirement être présent dans l'enceinte des arènes du début de la course jusqu'au départ du bétail.

Pour toutes les autres courses où des jeunes de l'Ecole Taurine sont présents, le médecin est fortement recommandé.

En cas d'absence de délégué sportif, **l'organisateur, le chef de cuadrilla (équipe) et le ganadero doivent s'assurer de la présence du dispositif de sécurité avant de débiter la course.**

Dans tous les cas, si ces conditions ne sont pas remplies, le spectacle ne pourra pas débiter.

Les sportifs qui prendraient part à une course qui ne respecterait pas ces dispositions s'exposent à des poursuites disciplinaires. Par ailleurs l'attention est appelée sur la responsabilité qui incomberait au Comité organisateur ou à l'autorité administrative (Maire) en cas de blessure grave.

En cas de blessure d'un sportif, l'avis médical est prépondérant pour une décision éventuelle de reprise ou non de la pratique de la course landaise. Tout incident faisant suite à la décision médicale sera mentionné sur l'imprimé de déclaration d'accident par le service médical présent à la course.

Les secouristes et/ou le médecin se réservent le droit de demander l'interruption de la course en cas de blessure d'un sportif qui mobilise les secouristes et / ou le médecin ainsi que le matériel secours, les rendant indisponibles en cas de nouvelle blessure.

Art. A-9.3 : Déclarations des spectacles de Course Landaise

Un spectacle de Course Landaise ne peut être organisé que par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L. avec un ganadero affilié à la FFCL et des sportifs licenciés à la F.F.C.L.

Tout spectacle de Course Landaise doit être déclaré **au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours** auprès de la FFCL et des comités régionaux à l'aide du dossier de déclarations de course. Cette date est obligatoire pour la prise en compte des courses de compétition et des concours.

I. Affiliation :

- 1 Demande de licences de club (minimum : 8 membres x 5,5 €)
- 1 bis Fiche de renseignements
- 2 Bulletin d'abonnement à la Cazérienne (minimum : 8 abonnements x 32 €)

II. Déclaration :

- 3 Attestation d'assurance « organisateur de Course Landaise »
- 4-0 Tarifs 2026 et Définition des spectacles de Course Landaise
- 4-1 Déclaration préalable d'une Course Landaise sans taureau(x) et/ou novillo(s)
- 4-2 Déclaration préalable d'une Course Landaise avec taureau(x) et/ou novillo(s)
- 4-3 Déclaration préalable d'une Course de l'Avenir avec l'École Taurine
- 4-4 Charte des spectacles avec l'École Taurine
- 5 RIB

- 6 Déclaration du service de sécurité mis en place
- 6-1 Liste des associations de sécurité civile agréées par les Préfectures départements 40, 64, 32
Annexe : Liste des médecins autorisant la FFCL à communiquer leurs coordonnées aux Clubs
- 6-2 Convention à signer avec le médecin de la course

- 7 Reçu individuel Sportif Prime de Résultat-Compétition
- 7-1 Tableau Primes de Résultat-Compétition
- 7-2 Reçu individuel Franchise de Cotisation-Tous spectacles sauf compétition
- 7-3 Tableau Franchise de Cotisation-Tous spectacles sauf compétition
- 7-4 Reçu Individuel Débisaïre
- 12 Attestation de désinfection des arènes
- 13 Déclaration Course annulée

III. Documents facultatifs

- 8 Assurance Risque Intempéries (à renvoyer directement à Darmaillac avant le 01/03/26)
- 9 Assurance Amateur (pour les non licenciés qui participeraient à des jeux taurins)
- 10 Demande de carte Jeune Coursayre à retourner **avant le 30/05/2026**
- 11 Bulletin d'inscription aux Arènes Fleuries 2026

En cas de force majeure ou de désistement du médecin de dernière minute, l'organisateur devra en informer la FFCL en complétant à nouveau la convention à signer avec le médecin (téléchargeable sur l'extranet du site de la FFCL).

Les différents formulaires sont téléchargeables sur l'extranet.

Art. A-9.4 : Montant des cotisations FFCL des spectacles de course landaise (tarifs de base) – mis à jour le 08/02/2025 (votées chaque année lors de l'AG)

Courses Landaises de compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Challenge Armagnac et Landes Béarn :	60€	28€	88€
Concours :			
Avec 2 ganaderias :	80€	43€	123€
Avec 3 ganadérias :	90€	61€	151€

Avec 4 ganaderias et + :	100€	100€	200€
--------------------------	------	------	------

Courses Landaises hors compétition	Part FFCL	Part Mutuelle des Toréros Landais	Total cotisation
Hors compétition :	60€	28€	88€
Course de promotion :	60€	12€	72€
Course mixte :	50€	12€	62€
Course de l'avenir :	72 €	-	72€
Course festival :	60€	28€	88€
Course de démonstration :	30€	8€	38€
Course de bienfaisance :	0€	0€	0€
Intervache :	45€	8€	53€
Encierro :	45€	8€	53€
Chaque sortie de taureau en piste :	160€	47€	207€

En cas d'annulation de course, les cotisations des spectacles ne seront pas remboursées sauf cas exceptionnel étudié par le Conseil d'Administration de la FFCL.

Les cotisations des spectacles doivent être payées au moment de la déclaration du spectacle à la FFCL.

Art. A-9.5 : Paiement des cotisations des affiliations exceptionnelles (votées chaque année lors de l'AG)

Tarifs affiliations exceptionnelles	COTISATION 1 spectacle uniquement	COTISATION 1 ^{er} spectacle	COTISATION spectacles suivants
SIMPLIFIEE			
Course de l'avenir	208 €		
Promotion	230 €		
Mixte	223 €		
Démonstration	242 €		
HORS ZONE			
Course Festival		475 €	421 €
Course de l'avenir		256 €	202 €
Promotion		252 €	198 €
Mixte		242 €	188 €
Démonstration		218 €	164 €
Intervache/encierro		107 €	53 €
IE Intervache/encierro	107 €		

Art A-10 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Toute mesure administrative non régularisée au 31 décembre entraînera automatiquement le non renouvellement de l'affiliation et/ou de la licence pour l'année suivante.

Il est rappelé que la FFCL est propriétaire de la marque « course landaise » et que toute utilisation induue pourra faire l'objet de poursuite judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi.

Art. A-10.1 : En cas de non-respect des modalités d'affiliation et de déclaration

Art. A-10.1.1 : Organisation d'un spectacle non déclaré par une association ou un groupement non-affilié à la F.F.C.L.

- Le spectacle n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des spectacles et des risques encourus.
- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des spectacles et des risques encourus et demande de régularisation des cotisations :
 - en cas de paiement entre le 2 mars et le 9 mars, application d'une majoration de 20% sur les cotisations d'affiliation
 - en cas de paiement au-delà du 9 mars, application d'une majoration de 50% sur les cotisations d'affiliation
- Rappel auprès du ganadero et du chef de cuadrilla (équipe) des risques et sanctions encourus.

➤ Le spectacle a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles d'affiliation et de déclarations des spectacles et des risques encourus ;
- Information auprès de l'association ou du groupement des règles d'affiliation et de déclarations des spectacles et des risques encourus et demande de régularisation de la cotisation d'affiliation majorée à 100 % plus la cotisation de déclaration.
- Pour les ganaderos, une sanction financière de 500 euros sera appliquée ;
- Pour chacun des participants licenciés, une sanction financière de 500 euros sera appliquée.

Art. A-10.1.2 : Organisation d'un spectacle non déclaré par une association ou un groupement affilié à la F.F.C.L.

➤ Le spectacle n'a pas encore eu lieu

- Information auprès du Maire des règles de déclarations des spectacles et des risques encourus ;
- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles de déclarations des spectacles et des risques encourus et demande de régularisation des cotisations de spectacles.
- Rappel auprès du ganadero et au chef de cuadrilla (équipe) des risques et sanctions encourus.

➤ Le spectacle a eu lieu

- Information auprès du Maire des règles de déclarations des spectacles et des risques encourus ;
- Rappel auprès de l'association ou du groupement des règles de déclarations des spectacles et des risques encourus et demande de régularisation des cotisations de spectacles majorées à 150%.
- Pour les ganaderos, une sanction financière de 800 euros sera appliquée ;
- Pour chacun des participants licenciés, une sanction financière de 800 euros sera appliquée.

Dans tous les cas, en cas de récidive ou de défaut de règlement, un rapport sera envoyé au Président de la Commission de Discipline

Art. A-10.1.3 : Déclaration de spectacle incomplète

Après relance du secrétariat de la FFCL, si la déclaration demeure incomplète (manque le paiement, infos secours, signatures ...), le spectacle n'est pas considéré comme déclaré tant que la situation n'est pas régularisée.

Art. A-10.1.4 : Spectacle effectué avec taureau (x) et/ou novillos pourvus de protections

- Le nombre de sorties de taureaux/novillos en piste couvert par l'assurance de la FFCL est de 40 par an.

Le Conseil d'Administration de la FFCL délibèrera utilement dans les cas suivants :

- Dépassement du nombre de sorties autorisées au 01 mars
- Déclaration de spectacle avec taureaux et/ou novillos postérieure au 01 mars
- En cas d'organisation de spectacle malgré refus de la F.F.C.L, une pénalité financière de 1 500€ sera appliquée.

Art. A-10.2 : Non présence au spectacle du dispositif de secours

Sachant qu'un spectacle ne peut pas débuter sans poste de secours, si le spectacle a eu lieu :

- Information auprès du Maire des règles d'organisation de spectacle ;
- Pour l'association ou le groupement organisateur, une sanction financière de 800 euros sera appliquée
- Pour les ganaderos, une sanction financière de 500 euros sera appliquée ;
- Pour chacun des participants licenciés, une sanction financière de 500 euros sera appliquée.

Art. A-10.3 : Mesures administratives envers les licenciés

- Sanction disciplinaire non régularisée : pas de délivrance de licence.
- Amende non régularisée entraîne une suspension de Licence à compter de la réception de la notification.
- Non-respect du protocole commotion et/ou d'une décision médicale : convocation devant la commission de discipline.
- Fausse déclaration : pas de délivrance de licence et risque pénal.
- Refus d'une convocation à participer à un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500 €.
- Refus de mise à disposition du bétail sélectionné par la commission sportive pour un spectacle organisé par la FFCL (Compétitions officielles) : sanction financière de 1 500 €.

Art. A-10.4 : En cas de modification de l'identification du bétail en cours de saison (changement d'identification : boucle, numéro, nom)

- Transmission du dossier à la D.D.E.T.S.P.P.
- Disqualification à l'Escalot du bétail pour les ganaderos de 1^{ère} catégorie.
- Non-participation du bétail de la ganaderia aux épreuves fédérales.
- Amende financière de 1 500 €.

Art. A-10.5 : Participation d'un licencié à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL

Il est strictement interdit à tout licencié à la FFCL de participer à un spectacle non déclaré ou ne respectant pas les conditions de déclaration à la FFCL.

Toute violation de cette règle engendrera une sanction financière forfaitaire de 800 €.

La licence est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la sanction financière.

Pendant la suspension, si le Licencié participe à un spectacle il s'expose à une majoration de 20% sur l'amende de base par spectacle effectué.

Art. A-10.6 : Participation d'un non licencié à un spectacle déclaré.

Il est strictement interdit à tout non licencié à la FFCL de participer à un spectacle déclaré sauf si une assurance amateur a été souscrite (encierro, mixte, intervache).

L'association (ou le groupement) affiliée à la FFCL qui laisserait se produire un non-licencié au cours de l'un de ses spectacles (déclaré) s'expose à une sanction financière forfaitaire de 800 €.

Art. A-10.7 : Port de la tenue du sportif de Course Landaise par un non licencié

L'association (ou le groupement) affiliée à la FFCL qui laisserait se produire en tenue un non-licencié au cours de l'un de ses spectacles (déclaré ou non), s'expose à une sanction financière forfaitaire de 800 €.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé.

Art. A-10.8 : Port incomplet de la tenue du sportif de Course Landaise par un licencié

Tout Licencié participant à un spectacle de Course Landaise ne portant pas la tenue complète s'expose à une sanction financière forfaitaire de 300 €

Article A-10-9 : Exercice d'une activité non autorisée par le titulaire d'une licence FFCL

Toute personne titulaire d'une licence FFCL et exerçant une activité non autorisée par cette licence s'expose à :

- Courrier de rappel
- Une sanction financière en cas de récidive de 800 €.

Article A-10-10 : Exercice d'une activité soumise à licence de la FFCL par un non-licencié

Toute personne non licenciée à la FFCL et exerçant une activité soumise à licence de la FFCL sera destinataire d'une demande de régularisation de licence.

La FFCL se réserve le droit de statuer par un refus en cas de demande ultérieure de licence par l'intéressé(e).

Les infractions administratives listées ci-dessus sont validées par le secrétaire général et les membres de la Commission Administrative de la FFCL. S'il le juge nécessaire ou pour toute nouvelle infraction, il peut saisir le Conseil d'Administration de la FFCL ou le Président de la Commission de Discipline de la FFCL le cas échéant.

Art A-11 : LES RECOMPENSES HONORIFIQUES

Art. A-11.1 : Dispositions générales

Le Conseil d'Administration peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, arbitres, ou sportifs qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

Ces récompenses sont constituées par des médailles d'honneur et comportent 3 classes : bronze, argent et or.

Nul ne peut postuler pour l'obtention d'une médaille de bronze, s'il ne compte pas au minimum 8 années de service dans la Course Landaise.

Nul ne peut postuler à la médaille d'or, s'il ne compte un minimum de 12 années au service et s'il n'est titulaire de la médaille d'argent depuis 8 années au moins.

Cependant, pour faits exceptionnels, dirigeants et champions pourront faire l'objet d'une promotion.

4 médailles maximum seront demandées au contingent ministériel et 4 médailles maximum seront décernées au titre de la reconnaissance de la FFCL.

Art. A-11.2 : Modalités d'application

Les propositions de récompense sont proposées par la commission des récompenses fédérales et validées par le Conseil d'Administration de la FFCL avant le 31 décembre de chaque année.

La liste des récompenses décernées par la FFCL est conservée au Siège et publiée sur le site de la FFCL.

Art. A-11.3 : Clause de sauvegarde

Pour pallier éventuellement une défaillance ou une insuffisance des présents textes, le Conseil d'Administration de la FFCL se réserve le droit d'apprécier souverainement toute situation ou tout cas particulier non prévu ou pouvant naître de l'application des dits textes.